

bilité en vertu du présent article est, aux fins de celui-ci, réputée porter sur une deuxième infraction; et si une personne qui a été déclarée coupable d'une deuxième infraction visée par le paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, est subséquentement déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe (2) du présent article, la déclaration de culpabilité sous le régime du présent article est, aux fins de celui-ci, réputée porter sur une troisième infraction. 5

Importation  
de stupé-  
fiant. 4  
Infraction.

5. (1) Nul ne doit importer de stupéfiant au Canada, 10  
sauf de la manière autorisée par la présente loi ou les règle-  
ments.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable d'un  
acte criminel et encourt, pour une première infraction, un  
emprisonnement d'au moins dix ans et d'au plus vingt ans, 15  
et, pour une deuxième infraction ou une infraction subsé-  
quente, un emprisonnement à perpétuité, et d'au moins  
vingt ans.

Culture  
du pavot  
sommifère  
ou de la  
marijuana.  
Infraction.

6. (1) Nul ne doit cultiver le pavot somnifère ou la mari- 20  
juane, sauf en vertu et en conformité d'un permis à lui  
délivré aux termes des règlements.

(2) Quiconque viole le paragraphe (1) est coupable  
d'infraction et encourt,  
a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un empri-  
sonnement d'au plus dix-huit mois; ou, 25  
b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation,  
un emprisonnement d'au plus sept ans.

Destruction  
des plants.

(3) Le Ministre peut faire détruire tout plant de pavot  
sommifère ou de marijuana en état de croissance.

Permis de  
faire le  
commerce  
de stupé-  
fiants.

7. Une personne peut importer, exporter, vendre, fabri- 30  
quer, produire ou distribuer un stupéfiant en vertu et sous  
réserve d'un permis à elle délivré, pour cet objet, selon les  
règlements.

#### POURSUITES.

Fardeau de  
la preuve  
concernant  
une exception,  
etc.

8. Dans une dénonciation ou mise en accusation portant 35  
sur une infraction visée par la présente loi ou par l'article  
406, 407 ou 408 du *Code criminel*, relativement à une  
infraction tombant sous le coup de la présente loi, on  
n'est pas tenu d'énoncer ou de repousser, selon le cas, une  
exception, exemption, excuse ou réserve prescrite par la loi.  
Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, il 40  
incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption,  
excuse ou réserve, prescrite par la loi, joue en sa faveur, et  
le poursuivant n'est pas astreint, sauf en réfutation, à